

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement, Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 929, adopté par le conseil municipal de la Cité de Charlesbourg, le 19 novembre 1973, et concernant:

un amendement au règlement no 251, en vue d'annuler les zones D-3-V et D-7-V, de modifier les zones B-1-V et B-4-V pour créer la nouvelle zone CD-1-V.

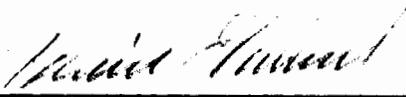
A été soumis aux électeurs municipaux des zones D-3-V, D-7-V, B-1-V et B-4-v à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables aux dites zones, le 29 novembre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, dix (10) électeurs propriétaires présents et habiles à voter ont demandé que ledit règlement numéro 929 soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables et que le Greffier de la Cité a fixé le jour de ce scrutin au 4 janvier 1974 conformément à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-quatorze.



Henri Casault, Maire.



Rosaire Godbout, Greffier.

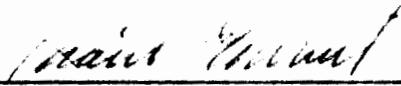
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 929-1-1275

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus, a) en français, dans le journal "A Propos" ~~"L'Action"~~, le 21 novembre 1973, b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

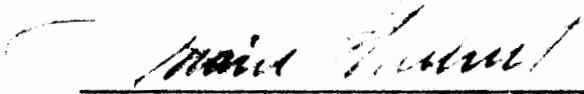
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NO: 929-1-1275

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the above public notice, a) in French, in ~~"L'Action"~~ "A Propos", on november 21st 1973, b) in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall.

In witness, I give this certificate, this 16th day of January one thousand nine hundred and sixty-seventy-four.



Rosaire Godbout, o.m.a.
City Clerk.

17

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:929-1-1275)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 novembre 1973, a adopté le règlement no 929 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,138 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 novembre 1973, et concernant l'annulation des zones D-3-V et D-7-V, la modification des zones B-1-V et B-4-V en vue de créer la nouvelle zone CD-1-V.

NOTE EXPLICATIVE. - La zone CD-1-V est sise du côté est du boulevard Henri-Bourassa entre la Place Josée et la 83ième rue est et l'Avenue Villeneuve et à l'ouest du boulevard Mathieu.

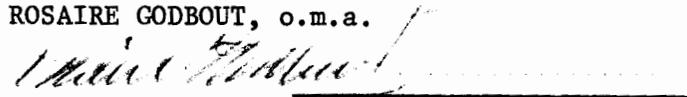
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 929 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 29 novembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe c), de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 929, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones D-3-V, D-7-V, B-1-V et B-4-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 929 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R È G L E M E N T # 929

RE: Amendement au règlement de zonage. --
Zones D-3-V et P-7-V (annulées). --
Zones P-1-V et B-4-V (modifiées). --
Zone CD-1-V (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 19 novembre 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault, MS
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1002 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,139 en date du 7 novembre 1973 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE P-1-V (modifiée):

Bornée vers l'est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'Avenue Villeneuve, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 66-7-1; vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-16-V et D-9-V; vers l'ouest par la ligne entre les lots originaires 662 et 666 et vers le nord-ouest par le boulevard Mathieu.

ZONE B-4-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Mathieu et par la 3ème avenue est; vers le sud-est par la 66ième rue est et par la 3ième avenue est; vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, par la zone D-14-V, CD-1-V (nouvelle) et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue de Marseille et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 83ième rue Est, de la Place Josée, de l'Avenue de Marseille et par une partie du lot 660-A (zone CD-1-V (nouvelle)).

ZONE CD-1-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 660-A-10 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue de Marseille; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté

nord-ouest de la 83ième rue est, de la Place Josée, de l'Avenue de Marseille et par la zone D-14-V; vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Pourassa, et, par la zone D-14-V; vers l'ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté est de l'Avenue Villeneuve et par vers le nord-ouest par le lot 666-7-1 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est du boulevard Mathieu.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le conseil Municipal à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-1-V (modifiée) Zone:- D-3-V (annulée)
Zone:- B-4-V (modifiée) Zone:- D-7-V (annulée)
Zone:- C-D-1-V (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-1-V (modifiée)

Bornée vers l'Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'Avenue Villeneuve, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 666-7-1; vers le sud-ouest par le Boulevard Henri Bourassa et par les Zones D-16-V et D-19-V; vers l'Ouest par la ligne entre les lots originaires 662 et 666 et vers le nord-ouest par le Boulevard Mathieu.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-4-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du Boulevard Mathieu et par la 3ème Avenue-Est; vers le Sud-est par la 80ème Rue-Est et par la 3ème Avenue-Est; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri Bourassa, par la Zone D-14-V C-D-1-V et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue de Marseille et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 83ème Rue-Est, de la Place Josée, de l'Avenue de Marseille et par une partie du lot 669-A (Zone C-D-1-V nouvelle).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-D-1-V (nouvelle)

Borné vers le Nord-Est par le lot 669-A-10 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue de Marseille; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 83ème Rue-Est, de la Place Josée, de l'Avenue de Marseille et par la Zone D-14-V; vers le sud-ouest par le Boulevard Henri Bourassa, et par la Zone D-14-V; vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'Avenue Villeneuve et vers le nord-ouest par le lot 666-7-1 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est du Boulevard Mathieu.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 7 novembre 1973

(signé) MAURICE DROUYN

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

No. 11 138
D. C-Zone-V-34
/ga

Maurice Drouyn
arpenteur-géomètre